



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE POPULATION ET QUALITÉ DE VIE – SERVICE HABITAT

CONVENTION 2026 RELATIVE À LA MISSION DE COORDINATION DÉPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE DANS LE CADRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT 2018-2024

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-09975 du 29 janvier 2019 portant approbation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du voyage (SDAHG) de l'Hérault 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 25.094.4 du 1^{er} juillet 2025, portant adoption définitive du second PLH 2025-2030 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 26.029.1 du 10 mars 2026, portant adoption du budget primitif du budget Principal de la Communauté de communes La Domitienne pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 26.068.1 du 7 avril 2026, portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président ;

Vu le projet de convention 2026 relative à la mission de coordination départementale des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat 2018-2024 ci-annexé ;

Considérant que le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (SDAHG) de l'Hérault 2018-2024 a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 susvisé, qu'il impose aux EPCI compétents en matière de création, d'aménagement et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs de mettre en place ou de dimensionner des lieux d'accueil dans le respect des capacités d'accueil fixées à l'échelle du département ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs et qu'à ce jour elle n'est pas soumise à une obligation réglementaire car elle ne figure pas sur le SDAHG en cours ;

Considérant qu'en revanche, le Préfet de l'Hérault a indiqué dans son avis sur le PLH 2025-2030 du 18 avril 2025, que « *la commune de Cazouls-lès-Béziers ayant dépassé le seuil des 5000 habitants, l'intercommunalité prendra part à l'élaboration du prochain SDAHG* » ;

Considérant que La Domitienne est confrontée à une recrudescence des installations illicites de gens du voyage sur son territoire et que 6 installations ont été recensées depuis 2019, dont 140 caravanes pour la seule année 2025 ;

Considérant que dans le cadre dudit Schéma, l'association Coallia a été mandatée par la Préfecture de l'Hérault depuis mai 2023 pour reprendre la médiation auprès des gens du voyage et que son intervention est régie par une convention tripartite avec la Préfecture et chaque EPCI volontaire ;

Considérant que Coallia dispose d'un médiateur de mars à décembre et de trois médiateurs de mai à septembre pour assurer les missions suivantes :

- la gestion des flux des gens du voyage,
- la médiation départementale avec les gens du voyage,
- la médiation auprès des institutions et des propriétaires de terrain,
- la maraude aléatoire et ciblée pour une prévention des risques d'installations illicites,
- la coordination des différents EPCI et la mise en réseau des acteurs ;

Considérant que le coût total de la mission de médiation est fixé à 112 500€ TTC, que la participation de La Domitienne est prévue à hauteur de 1 400€ pour une durée de juillet à décembre 2026 sachant qu'une année pleine est évaluée à 2 500€ et que dans ce cadre un rapport d'activité détaillé et un compte de résultat seront fournis par Coallia en fin de convention, avant le 31 janvier 2027 ;

I. APPROUVE le projet de convention ci-annexé à conclure avec la Préfecture de l'Hérault et l'association COALLIA.

II. DÉCIDE de signer la convention à intervenir.

III. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné, au chapitre prévu à cet effet.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 16 JUIN 2026

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CABATP



Décision transmise au représentant de l'Etat le

19 JUIN 2026

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le

19 JUIN 2026

Décision présentée au Conseil communautaire du

REÇU EN PREFECTURE

le 19/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-034-243400488-20260616-DP_2026_051